



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées</p> <p>3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 46 06 fax : 01 49 55 45 90</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDPM/C2013-3002</p> <p>Date: 08 janvier 2013</p>
--	---

NOR AGRT1243306C

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexe : 0

à
Mmes et MM. les Préfets de département
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer

Objet : circulaire modifiant la circulaire d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac (mesure 144 du Programme de développement rural hexagonal).

Texte(s) de référence :

Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac

Arrêté du 27 mars 2012 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché tabac.

Résumé : cette circulaire modifie la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 modifiée en autorisant l'utilisation par les régions de l'enveloppe FEADER réservée au secteur tabacole (mesures 144 et 121 C6/C2 du PDRH) pour le financement d'autres mesures à destination d'autres secteurs (en priorité élevage, cultures spécialisées et viticulture) au sein des régions productrices de tabac. Seuls les éléments surlignés diffèrent de la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011

Mots-clés : tabac, restructuration, OCM, mesure 144, mesure 121 C6/C2, PDRH

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt M. le Président directeur général de l'ASP</p>	<p><u>Pour information :</u> Administration centrale Monsieur le Président de l'Association des Régions de France Monsieur le Président de l'Association des Départements de France Mmes et MM. les Ingénieurs généraux chargés de mission interrégionale Organisations professionnelles agricoles M. Le Directeur de l'ANITTA</p>

La présente circulaire modifie la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 relative à l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac (mesure 144 du Programme de développement rural hexagonal).

La circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 a alloué une enveloppe de 10 M€ de FEADER pour cofinancer les mesures 144 et 121 C6/C2 du PDRH et a réparti cette enveloppe entre régions productrices de tabac en fonction des surfaces tabacoles et du nombre d'exploitations tabacoles.

La présente circulaire ouvre dorénavant aux régions la possibilité d'utiliser les fonds de cette enveloppe pour financer d'autres mesures inscrites aux DRDR que les mesures 121 C6/C2 et 144 dans le cas où les fonds ne peuvent plus, faute de demandes ou de contrepartie nationale ou régionale, être utilisés au profit de la filière tabacole. Les fonds ne sont désormais plus exclusivement réservés à la seule filière tabacole mais peuvent bénéficier à d'autres secteurs. Dans ce cas, les fonds devront être affectés **en priorité aux secteurs élevage, cultures spécialisées et viticulture**. En outre, les fonds continuent de bénéficier aux seules régions productrices de tabac. La répartition régionale des fonds indiquée à l'annexe 5 de la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 reste donc inchangée. Vous voudrez bien me faire part du bilan de la réaffectation opérée.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

**Le Directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires**

Eric ALLAIN

1) L'introduction de la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 est modifiée comme suit :

« La présente circulaire fixe les modalités d'attribution et de gestion de l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles qui vise à accompagner, de 2011 à 2013, les producteurs de tabac dans leur projet de restructuration à travers l'élaboration d'un plan de développement spécifique. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 35 bis du Règlement développement rural et a été intégré, en tant que mesure 144, dans la version 6 du Programme de développement rural hexagonal (PDRH), validée par décision de la Commission européenne en date du 24 mai 2011.

Cette mesure bénéficie d'un cofinancement européen par les crédits du Fonds européen agricole de développement des espaces ruraux (FEADER) et d'une contrepartie nationale appportée par les collectivités territoriales.

Au titre de la mesure 144, une dotation d'un montant global de 10 M€ est allouée, pour la période 2011-2013, aux régions. Ces fonds FEADER sont destinés prioritairement à la filière tabacole dans le cadre de la mesure 144, objet de cette circulaire, et/ou dans le cadre des mesures 121 C6 et 121 C2 du PDRH (dispositifs d'aide à l'investissement pour les exploitations et CUMA tabacoles). Toutefois, les fonds qui ne peuvent pas être consommés au bénéfice de la filière tabac, faute de demandes ou de contrepartie nationale ou régionale, peuvent être réaffectés vers d'autres mesures inscrites aux DRDR et au profit de bénéficiaires non producteurs de tabac. Les fonds devront être alors affectés **en priorité aux secteurs élevage, cultures spécialisées et viticulture**. Pour un redéploiement de l'enveloppe FEADER vers un dispositif du PDRH autre que les dispositifs 144, 121C6 ou 121C2, vous devez au préalable en informer les services de la DGPAAT (BDRRC et BFL) puis les informer des montants réaffectés. »

2) Le point 2.1.1 de la fiche 3 « Financement » de la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 est modifié comme suit :

« 2.1.1 Rappel

Conformément à la circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3094 du 13 octobre 2010 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles, 10 millions € de FEADER ont été alloués pour la période 2011-2013, au titre de la présente mesure. Il a été décidé de permettre aux régions d'utiliser leur dotation pour le financement du présent dispositif et/ou le financement de l'aide aux exploitations et CUMA tabacoles, adossé aux dispositifs d'investissement 121 C6 et/ou 121 C2. Toutefois, les fonds qui ne peuvent pas être consommés au bénéfice de la filière tabac, faute de demandes ou de contrepartie nationale ou régionale, peuvent être réaffectés vers d'autres mesures inscrites aux DRDR et au profit de bénéficiaires non producteurs de tabac. Les fonds devront être alors affectés **en priorité aux secteurs élevage, cultures spécialisées et viticulture**. Pour un redéploiement de l'enveloppe FEADER vers un dispositif du PDRH autre que les dispositifs 144, 121C6 ou 121C2, vous devez au préalable en informer les services gestionnaires de la DGPAAT (BDRRC et BFL) puis les informer des montants réaffectés. »

Une clé de répartition nationale a été élaborée pour la ventilation de cette enveloppe FEADER (cf. annexe 1). La clé de répartition repose sur :

- le « nombre d'exploitations tabacoles » par région, en prenant en compte le nombre de Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la limite de deux exploitations regroupées ;
- la surface en tabac ;

Ces deux critères sont pondérés à **50/50**.

En 2011, seul 1/3 de l'enveloppe FEADER est délégué. Le solde de la dotation sera attribué au vu des besoins exprimés par le Préfet de région auprès des bureaux concernés de la DGPAAT (BFL et BDRRC). La dotation FEADER est notifiée aux Préfets de Région et à l'Agence de services et de paiement (ASP) par la DGPAAT/BDRRC, qui saisit dans OSIRIS les montants par région.

Le Préfet de Région (DRAAF) répartit au niveau départemental les enveloppes. »